

modifiant celle du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

du 20 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est modifiée comme il suit :

Art. 5 District du Jura-Nord vaudois

¹ Le district du Jura-Nord vaudois comprend les communes de :

L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chanéaz, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Corcelles-sur-Chavornay, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Method, Mauborget, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.

² Sans changement.

Art. 7 District de Lavaux-Oron

¹ Le district de Lavaux-Oron comprend les communes de :

Belmont-sur-Lausanne, Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Essertes, Ferlens, Forel (*Lavaux*), Lutry, Maraçon, Mézières, Montpreveyres, Oron, Paudex, Puidoux, Pully, Rivaz, Saint-Saphorin (*Lavaux*), Savigny et Servion.

² Sans changement.

Art. 18

¹ Abrogé.

Art. 2 Abrogations

¹ La loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles est abrogée.

² La loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 20 novembre 2012.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

P. Martinet

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 4 décembre 2012.

Délai référendaire : 13 janvier 2013.